Parc national du Mercantour

Décision n° 2018-213

autorisant des survols à moins de 1000 mètres du sol
dans le cœur du Parc national,

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national du Mercantour notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée par Monsieur GOLÉ Sylvain, technicien au sein du CERPAM des Alpes de Haute Provence en date du 13 juin 2018, ainsi que les compléments reçus le 14 juin 2018,

Considérant que les survols ont pour objet l'acheminement de matériels et de denrées nécessaires à l'activité d'élevage en montagne et de gardiennage des troupeaux, ces héliportages concernant pour partie des cabanes pastorales situées dans le cœur du parc national,

Considérant qu'à la date envisagée, les ongulés sauvages dont les Bouquetins des Alpes et les grands rapaces rupestres, dont le Gypaète barbu et l'Aigle Royal, sont encore en période de reproduction et qu'il convient à ce titre, de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques aux plans de vols de l'hélicoptère,

Considérant que le cœur du parc est un espace de tranquillité et de sérénité pour l'homme et un espace de quiétude pour la faune.

Décide :

Article 1er :

La société HELICOPTERES DE FRANCE, représentée par son dirigeant Monsieur RINGOT Benoît et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à effectuer des survols en aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces survols ont pour objet l'héliportage de denrées et matériaux au bénéfice des personnes exerçant une activité pastorale en cœur de parc national, dans le cadre de l'opération coordonnée par le CERPAM des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 :

Jours de survol autorisés : du lundi 25 juin au vendredi 29 juin 2018.

En cas d'intempéries ou d'avarie technique, le report des survols est autorisé sous réserve d'en informer formellement le ou les chefs de service territorial concernés, 24h à l'avance par courriel.

Contacts :
- service territorial Ubaye-Verdon :
antenne Ubaye 04.92.81.21.31 et antenne Verdon 04.92.83.04.18
chef de S.T - FRIBOURG Xavier (xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr),
adjoint « Ubaye » KLEIN Ludovic (ludovic.klein@mercantour-parcnational.fr)
adjoint « Verdon » CULOTTA Jean-Marc (jean-marc.culotta@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 :

Conditions de survol autorisé :

- nombre de rotations autorisées : se référer au programme annexé à la présente.
- **L'appareil devra respecter les itinéraires autorisés en cœur tels que figurés aux plans annexés à la présente.**
- L'appareil suivra l'axe des vallées en privilégiant la plus basse altitude possible au regard de la sécurité du transport, sans déport sur les versants à l'exception :
 - des héliportages au départ du Col des Champs ;
 - des passage des crêtes et des cols – ceux-ci ne devront pas être réalisé à moins de 300 mètres du sol ;
 - du vol de liaison entre Valplane et Le Laus, non chargés – celui-ci ne devra pas être réalisé à moins de 300 mètres du sol.
- **Tel que figurées aux plans annexés à la présente, le survol des « zones sensibles » hors itinéraire autorisé est interdit dans la zone cœur du Parc national.**

Ces sujétions sont à la charge du bénéficiaire.

Article 4 :

Éléments d'identification :

nom du pilote	: RINGOT Benoît
type d'appareil	: Ecureuil B3
n° de l'appareil	: F-GXLA
nom de la compagnie	: Helicoptères de France

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 18 juin 2018

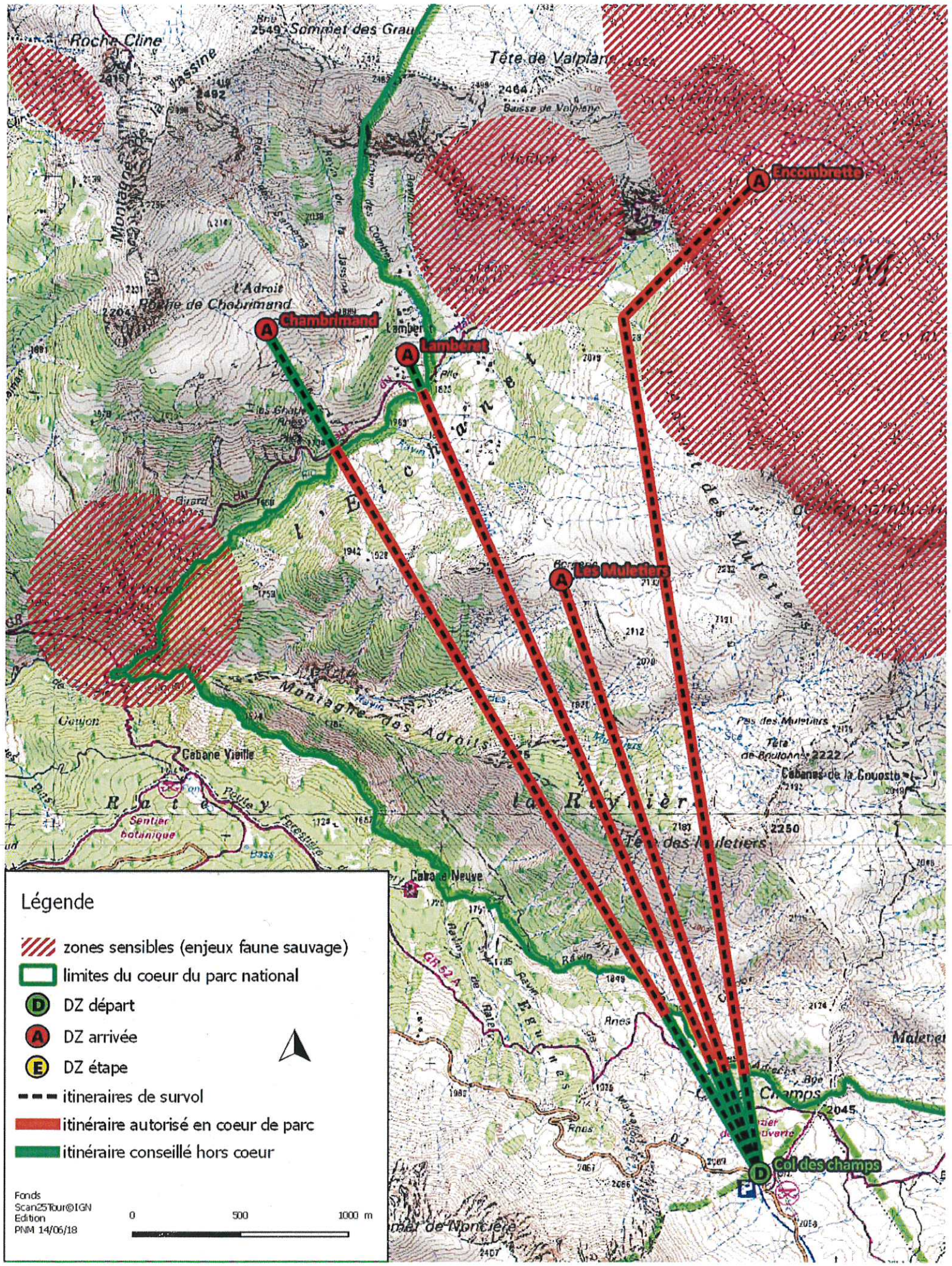
Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER

Parc national du Mercantour

ANNEXE - DECISION N° 2018_213

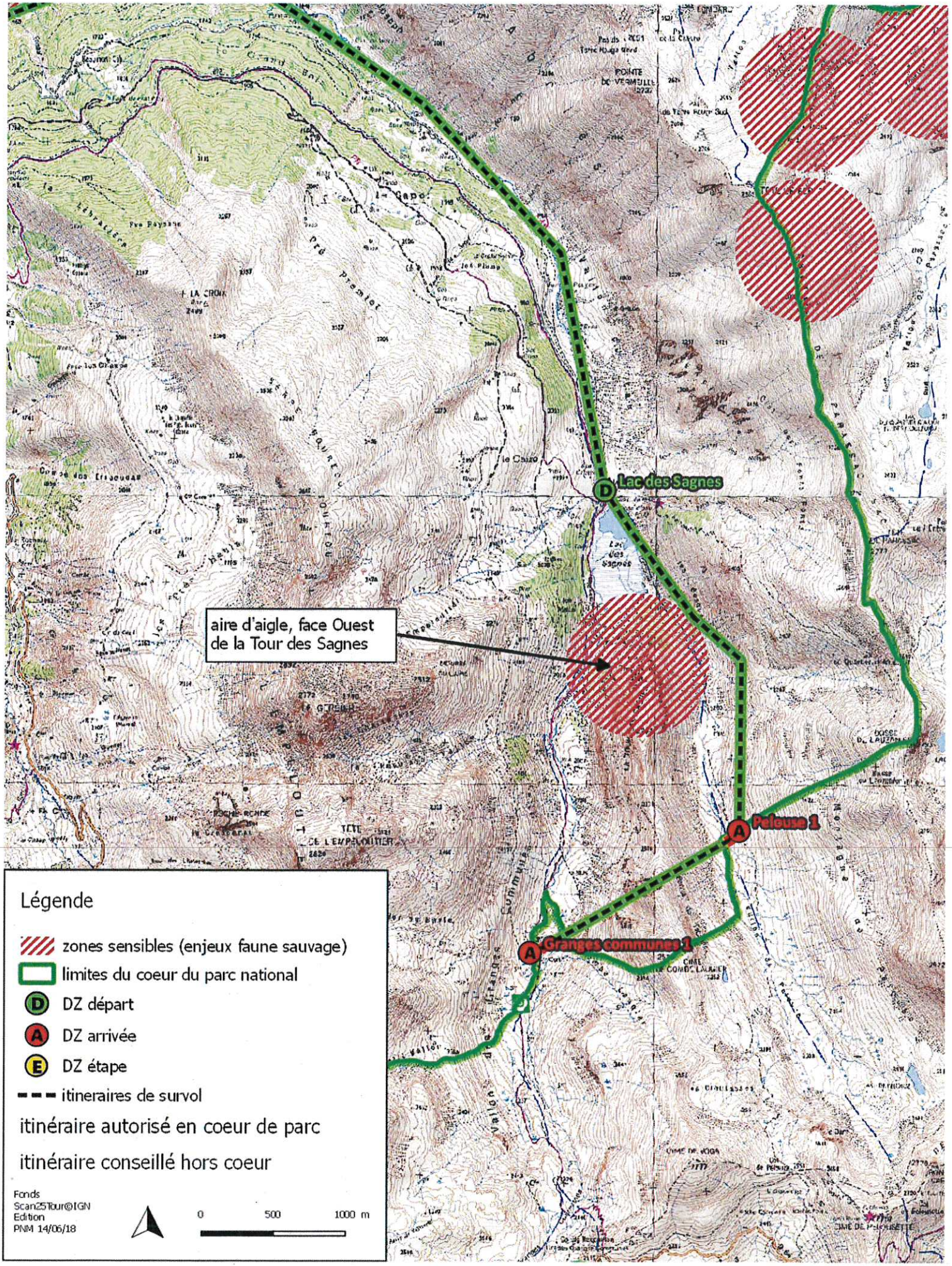
HELIPORTAGES CERPAM - PLANS DE VOL en COEUR DE PARC NATIONAL (Col des Champs)



Parc national du Mercantour

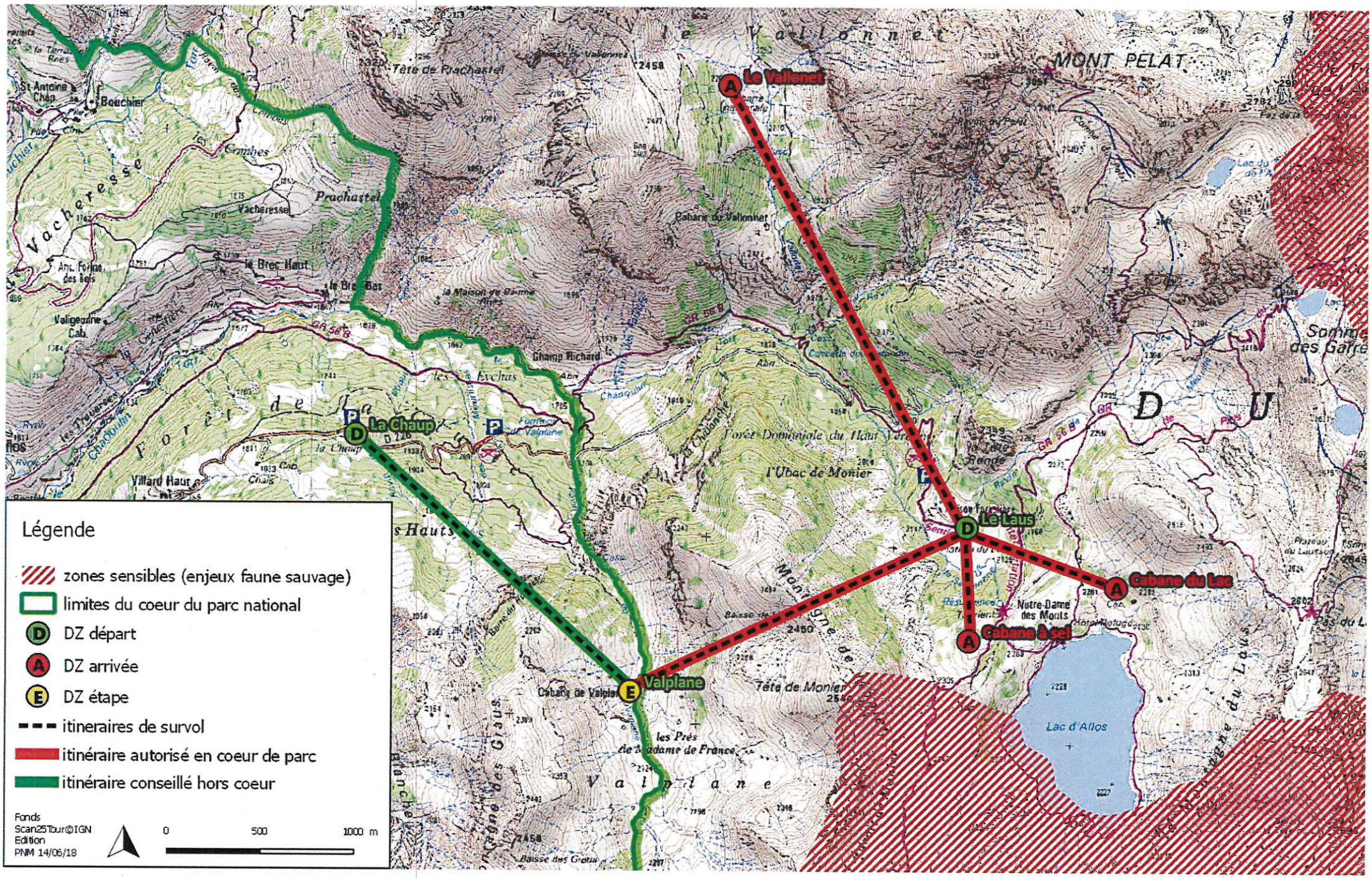
ANNEXE - DECISION N° 2018-213

HELIPORTAGES CERPAM - PLANS DE VOL en COEUR DE PARC NATIONAL (Lac des Sagnes)



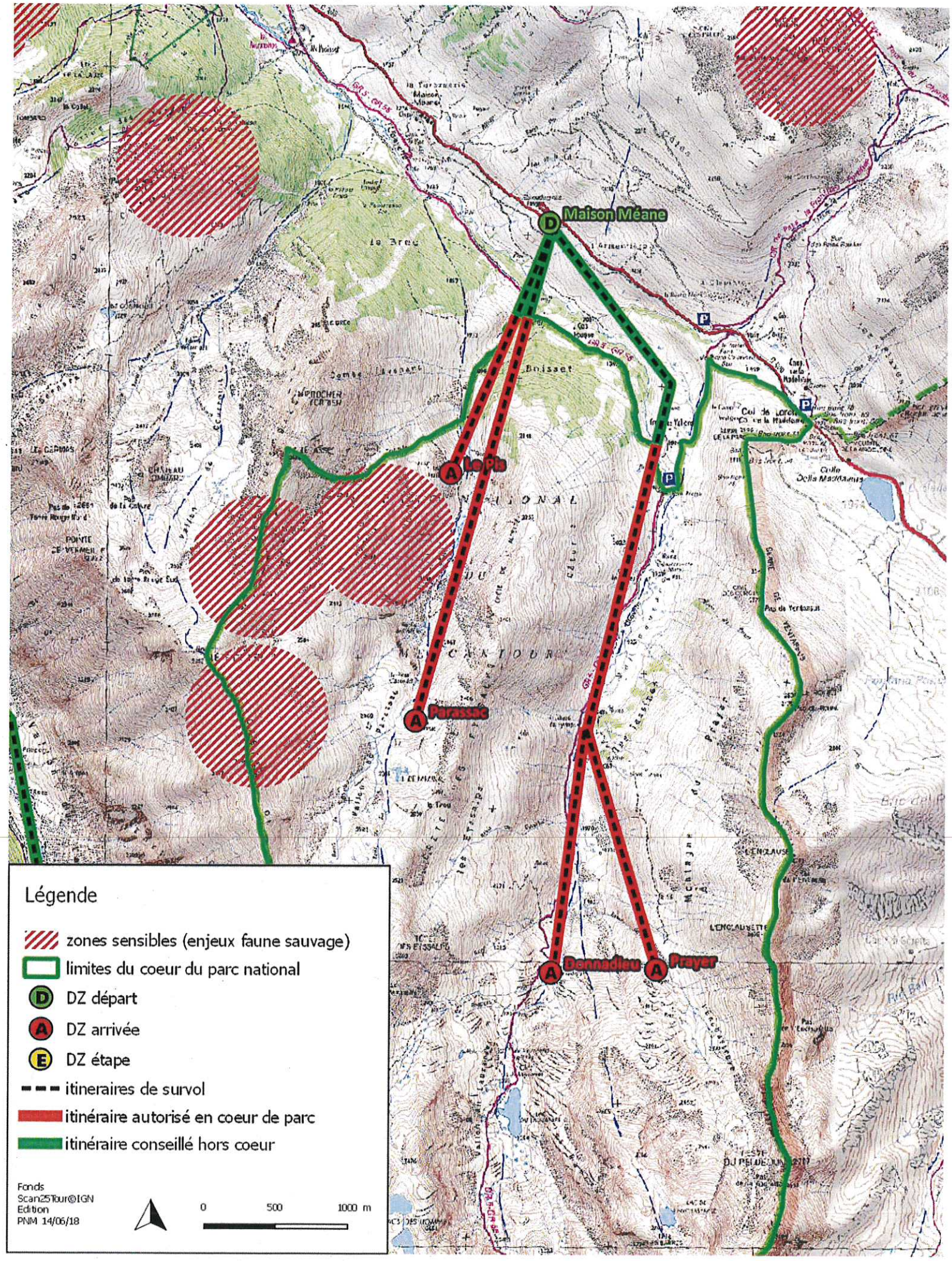
ANNEXE - DECISION N° 2018_213

HELIPORTAGES CERPAM - PLANS DE VOL en COEUR DE PARC NATIONAL
(La Chaup - Le Laus)



ANNEXE - DECISION N° 2018_213.

HELIPORTAGES CERPAM - PLANS DE VOL en COEUR DE PARC NATIONAL (Maison Méane)



ANNEXE - DECISION N° 2018_213

HELIPORTAGES CERPAM - PLANS DE VOL en COEUR DE PARC NATIONAL (Villard-les-Arnauds)

